

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 272/2016272/2016
Date: 9 mars 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2015.GEF.1737
Classification: non classifié

Autonomisation des institutions psychiatriques cantonales Droit de superficie et location : abandon de recettes

1 Objet

Le Conseil-exécutif a fixé le montant des rentes et loyers des terrains et immeubles utilisés par les institutions psychiatriques dans le cadre de ses arrêtés relatifs à l'étape 3. Ces montants sont inférieurs aux offres de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), fondées sur les directives cantonales.

La différence entre les offres de la TTE et les montants fixés par le Conseil-exécutif constitue pour le canton un abandon de recettes, qu'il convient de formaliser par une décision de crédit. Un arrêté du Grand Conseil susceptible de référendum suffit comme base légale pour une dépense unique, compte tenu de la modification de la loi sur les subventions cantonales qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'arrêté couvre l'abandon de recettes pour cinq ans, à partir de 2017. Pendant cette période, il conviendra de réviser la loi sur les soins hospitaliers afin de créer une réglementation spéciale visant à instaurer un abandon de durée indéterminée. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) est chargée de préparer cette révision.

2 Bases légales

- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), article 32 et article 148, alinéa 1.
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 7, lettre e.
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 31, alinéa 2, lettre d, article 42, alinéa 3, lettre d, article 44, alinéa 1, lettre c, article 46, article 48, alinéa 1 et article 50.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 148 et 152
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 5, alinéa 1



3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique

4 Montant déterminant du crédit

22,45 millions de francs

	<i>Recettes abandonnées chaque année</i>	<i>Total (cinq ans)</i>
SPU (rente du droit de superficie)	CHF 1,60 mio	CHF 8,00 mio
SPU (location du gros œuvre)	CHF 0,81 mio	CHF 4,05 mio
CPM (rente du droit de superficie)	CHF 0,67 mio	CHF 3,35 mio
SPJBB (location du gros œuvre)	CHF 1,41 mio	CHF 7,05 mio
Total	CHF 4,49 mio	CHF 22,45 mio

5 Répercussions sur le calcul des coûts et des prestations

L'abandon de ces recettes a des répercussions sur le solde II du groupe de produits Gestion des biens immobiliers.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

Les recettes abandonnées seraient comptabilisées sur le compte 447000 (MCH2).

7 Nature du crédit / groupe de produits / exercice comptable

Nature du crédit : crédit d'engagement

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers

Exercices comptables : 2017-2021

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataire

- Grand Conseil